CESSION DE PARTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA R.P. de PARIS 1er « LES HALLES »
le 13 JUIL. 1995 Bord 320 Case 7
REÇU – Dt DE TIMBRE 136 F
– Dts D'ENREGt . 336 oF
Le Receveur Principal,
P. SAVY

Trois mille quatre cent vingt seize francs

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Gilles CAVROY,
né le 16 mars 1947 à Paris (16ème)
demeurant à Sèvres (Hauts de Seine)
74 rue de Brancas,
marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Christine CAVROY, née BLOT suivant acte passé par-devant Maître FEAU, notaire à Chaumont en Vexin (Oise), le septembre 1971,

ci-après dénommé "**le cédant**",

D'UNE PART

Tribunal de COMMERCE de PARIS
Dépôt
7 AOUT 1995
42039

ET :

2° - La société PONT NEUF INVESTISSEMENT, société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à Paris (1er) 22 rue du Pont Neuf, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 393 470 232,

représentée par son Président,
Monsieur Patrick MALE,

ci-après dénommé "**le cessionnaire**",

D'AUTRE PART,

94B3144

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1° - Le cédant vend, cède et transporte, par les présentes au cessionnaire, qui accepte, la propriété de SEPT CENTS (700) parts d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et représentatives d'apports en numéraire, de la société dénommée TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 Francs, dont le siège social est à Paris (1er) 22 rue du Pont Neuf, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 354 088 544.

Au moyen de la cession qui précède, le cessionnaire aura la propriété des parts à lui cédées à compter de ce jour. En conséquence, le cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront à l'avenir mis en distribution sur ces parts. En conséquence, encore, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions contre la société à concurrence de la propriété des parts cédées par lui.

2° - La cession qui précède est consentie et acceptée moyennant le prix, pour l'ensemble des parts cédées, de SOIXANTE DIX MILLE (70.000) Francs et, à l'instant même, le cessionnaire a payé la somme de 70.000 Francs au cédant qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance au cessionnaire,

DONT QUITTANCE.

3° - Un original du présent acte de cession sera déposé au siège de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt conformément à l'article 20 de la loi sur les sociétés commerciales.

4° - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suites ou conséquences sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige expressément.

5° - Les parties déclarent que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 et plus généralement que la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978.

6° - Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Fait à Sèvres
le 13 Juillet 1995

Gilles CAVROY

PONT NEUF INVESTISSEMENTS

Certifié conforme à l'original,